

La présente communication s'inscrit dans le contexte de la réglementation Benchmark afin d'indiquer quelles obligations incombent à la Banque de Luxembourg et quelles actions seront diligentées en cas de modification substantielle ou de cessation d'un indice de référence.

A cet égard, cette note a pour objet de décrire synthétiquement les mesures que la Banque de Luxembourg mettra en œuvre si un des indices de référence qu'elle utilise venait à être modifié ou à ne plus être fourni. La procédure décrite dans ce document fournit uniquement des informations générales. Elle est indicative et peut être modifiée sans notification préalable. Elle n'est pas nécessairement exhaustive et n'a pas vocation à se substituer à un conseil individuel, un avis juridique ou autre.

Par conséquent, ce document est une synthèse de ce que constituent les plans robustes de Banque de Luxembourg.

---

## Contexte réglementaire

---

Pour des besoins de transparence et de fiabilité, l'Union Européenne a estimé nécessaire de renforcer la réglementation applicable aux indices de référence par l'adoption du Règlement Benchmark afin notamment :

- de conserver l'intégrité et la confiance des marchés financiers ;
- de protéger les épargnants, les investisseurs et les consommateurs qui peuvent être exposés économiquement à l'évolution d'un indice.

Cette réglementation interdit notamment aux « entités surveillées » d'utiliser ou de continuer d'utiliser des indices de référence non enregistrés au sein de l'Union Européenne (soit des indices autres que ceux fournis par des émetteurs autorisés).

A cet égard, les entités surveillées couvrent notamment les banques, et par conséquent, Banque de Luxembourg.

Dans la mesure où des indices de référence non conformes aux exigences du Règlement Benchmark ne pourront plus être utilisés ou disparaîtront, Banque de Luxembourg, en tant qu'entité surveillée, est tenue d'établir et de tenir à jour « des plans écrits solides décrivant les mesures qu'elles prendraient si [un indice utilisé comme] indice de référence subissait des modifications substantielles ou cessait d'être fourni ».

---

## Dispositif de suivi des indices de référence

---

Les taux et indices de référence sont utilisés de manière habituelle pour déterminer les sommes dues au titre de divers produits (crédits, comptes, instruments financiers ...), ainsi que leur valeur.

Afin de pouvoir réagir rapidement dans le cas où un indice de référence est concerné par une modification substantielle, une cessation permanente ou par la suppression de son administrateur dans les registres afférents, la Banque a mis en place un dispositif de suivi spécifique des indices de référence.

Les départements Treasury et Financial Risk Management sont en charge de surveiller les indices de référence et de notifier le Comité Technique ALM et le Comité Risk Management de la Banque en cas de survenance d'un événement impactant un ou plusieurs de ceux-ci.

---

## Procédure en cas de modification substantielle ou de cessation d'un indice de référence

---

En cas de survenance d'un événement impactant un indice de référence, une procédure en deux temps est mise en œuvre :

- Phase 1 : organisation et préparation de la transition
- Phase 2 : élaboration et mise en œuvre du plan d'action pour la transition

---

### Phase 1 : mesures préparatoires à la transition

---

En vue de préparer la transition, le comité Technique ALM de la Banque désigne un Groupe de Travail qui assurera la coordination de la transition.

Le Groupe de Travail cartographie le périmètre d'utilisation de l'indice concerné en faisant un inventaire du nombre de contrats concernés, des produits faisant référence à ces indices, des typologies de clientèle impactée, des conditions et clauses contractuelles relatives aux indices ainsi que des références aux indices pour la réalisation de certains calculs.

---

### Phase 2 : élaboration et mise en œuvre d'un plan de transition

---

Sur base des travaux préparatoires du Groupe de Travail, le Comité Technique ALM de la Banque définit une stratégie de transition pour s'adapter à la survenance d'une modification substantielle ou d'une disparition d'indice de référence. Cette stratégie prend en compte la nécessité de :

- cesser (de manière immédiate ou transitoire) toute référence à l'indice qui n'est plus non conforme aux exigences réglementaires ;
- adapter toute référence à un indice qui subit une modification substantielle.

A cet effet, Banque de Luxembourg devra identifier, surveiller puis spécifier/désigner les nouveaux indices de référence qui se substitueront aux indices existants.

En fonction de la stratégie retenue, le Groupe de Travail devra ensuite répondre aux impacts des changements d'indices sous leurs aspects commerciaux, juridiques, financiers, comptables, informatiques et organisationnels.

---

### Mise en œuvre

---

Les acteurs du plan de transition seront désignés et référencés. Ils engageront les travaux nécessaires à la mise en place des actions définies par le Comité Technique ALM de la Banque.

---

### Révision et mise à disposition du plan d'action

---

Le plan d'action sera mis à jour lorsque Banque de Luxembourg décidera qu'il est opportun de le faire, en particulier pour refléter les solutions adoptées par le Marché.

Enfin, Banque de Luxembourg communique ce plan, sur demande, à l'autorité compétente concernée.